

REFORME DE LA CATEGORIE A : CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX Circulaire DE SANTE PARAMEDICAUX

Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois médico-social de catégorie A des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Celui-ci intègre les **puéricultrices cadres territoriaux de santé** régies par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié, et les **cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux** régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié, lesquels sont mis en voie d'extinction.

Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Toutefois, celles et ceux qui bénéficient de la **catégorie active** disposent d'un **droit d'option** ouvert durant six mois leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois, soit de conserver la catégorie active en restant dans leurs cadres d'emplois d'origine, qui sont mis en voie d'extinction.

I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> (articles 1 et 2 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016)

Le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux comprend 3 grades :

- les cadres de santé de 2ème classe
- les cadres de santé de 1ère classe
- les cadres supérieurs de santé

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médicotechniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

- Les cadres de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médicosociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.
- Les cadres de santé supérieurs animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.
- II. <u>LA CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS</u> (articles 25 à 29 du décret n°2016-336 du 21 mars 2016)
- 1) <u>La constitution initiale du cadre d'emplois donne lieu à intégration et</u> reclassement :

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant de la <u>catégorie sédentaire</u> sont intégrés au <u>1^{er} avril 2016</u> dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Les puéricultrices, les infirmiers et les techniciens paramédicaux cadres de santé, relevant de la <u>catégorie active</u> mais qui ne justifient pas, à la date d'ouverture du droit d'option au 1er avril 2016, de la durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active sont également intégrées immédiatement dans le nouveau cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux au 1er avril 2016.

Pour information, la durée de services requise en catégorie active est définie à l'article 6 du décret n°2011- 2103 du 30 décembre 2011, conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT DONT LA DURÉE DE SERVICES était antérieurement fixée à quinze ans				
Année au cours de laquelle est atteinte la Nouvelle durée de services exigée en durée de services				
de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur	application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée et de l'article 88 de la loi du 21			
de la loi du 9 novembre 2010 susvisée				
décembre 2011 susvisée				
Avant le 1er juillet 2011	15 ans			
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois			
2012	15 ans et 9 mois			
2013	16 ans et 2 mois			
2014	16 ans et 7 mois			
A compter de 2015	17 ans			

Ainsi, les membres de ces cadres d'emplois qui <u>totalisent au moins 17 ans en catégorie</u> <u>active</u>, pourront opter soit :

- pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (article 26 du décret n°2016-336)
- pour le maintien dans leur cadre d'emplois d'origine (décret n°92 -857 du 28 août 1992 et décret n°2003 -676 du 23 juillet 2003).

Ce droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 est ouvert durant une période de 6 mois, soit <u>du 1^{er} avril au 30 septembre 2016</u>. Le choix exprimé par le fonctionnaire est définitif.

Ces fonctionnaires, qui auront accepté la proposition d'intégration qui leur a été notifiée par l'autorité territoriale, sont intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et reclassés au 1^{er} avril 2016, conformément aux tableaux ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé		
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	

Puéricultrice cadre de santé Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Cadre de santé de 1re classe		
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon à partir de trois ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans	
7e échelon avant trois ans	6e échelon	Ancienneté acquise	
6e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
5e échelon à partir d'un an six mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois	
5e échelon avant un an six mois	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	
4e échelon	2e échelon	4/7e de l'ancienneté acquise	
3e échelon	1er échelon	4/5e de l'ancienneté acquise	
2e échelon à partir d'un an	2e échelon provisoire	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an	
2e échelon avant un an	1er échelon provisoire	Ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté	

Les autres fonctionnaires (catégorie sédentaire) relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé régies par le décret du 28 août 1992 et des infirmiers et techniciens paramédicaux cadres de santé régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003, sont intégrés et reclassés au 1^{er} avril 2016, conformément aux tableaux ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre de santé de 1re classe		
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
1er échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	

Puéricultrice cadre de santé Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	Cadre de santé de 2e classe		
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon à partir de trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans	
7e échelon avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise	
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
5e échelon à partir d'un an six mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois	
5e échelon avant un an six mois	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	
4e échelon	4e échelon 4/7e de l'ancie acquise		
3e échelon	3e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise	
2e échelon à partir d'un an	2e échelon 4/3 de l'ancienneté ac au-delà d'un an		
2e échelon avant un an	1er échelon Ancienneté acquise		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

2) Situation des agents en cours de détachement : (article 33 décret 2016-336)

Au 1er avril 2016, les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012) en cours de détachement dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ou dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé, poursuivent leur détachement dans le nouveau cadre d'emplois, jusqu'au terme normal du détachement.

Ces agents sont reclassés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires territoriaux ayant accepté leur intégration dans le présent cadre d'emplois suite au droit d'option (article 26).

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine en position de détachement sont assimilés à des services accomplis dans cette même position au sein du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et du grade d'accueil.

Au 1er avril 2016, les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001) en cours de détachement dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ou dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé, poursuivent leur détachement dans ce même cadre d'emplois, jusqu'au terme initialement prévu. Aucun reclassement n'est prévu et ils ne peuvent donc bénéficier du droit d'option pour l'accès au nouveau cadre d'emplois.

A compter du 1er avril 2016, sont mis en extinction :

- Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n°92-857 du 28 août 1992 ;
- Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23 j uillet 2003.

Cependant, l'accès reste possible par voie de détachement ou d'intégration directe aux fonctionnaires justifiant des titres, diplômes ou autorisation d'exercice exigés par ces cadres d'emplois et qui ont usé de leur droit d'option pour rester en catégorie active (décret n°2016-336, article 35-I-2° et 35 II-1°loi n°2010-751 article 37).

3) <u>Situation des travailleurs handicapés recrutés par voie contractuelle</u> : (article 34 décret 2016-336)

Les agents contractuels, recrutés sous le statut de travailleur handicapé en vertu de l'article 38 de loi du 26 février 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de cadre de santé infirmier et technicien paramédical, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de cadre de santé de 2ème classe régi par le présent décret n°2016-336.

III. MODALITES DE RECRUTEMENT (loi 84-53 article 36 et articles 3 et 4 du décret n°2016-336)

Recrutement dans le grade de cadre de santé de 2ème classe par concours dans la spécialité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical après inscription sur liste d'aptitude (organisés par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités territoriales et établissements publics de + de 350 agents) :

- Interne sur titres ouvert, pour 80 à 90 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret 2014-923 du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical;
- Concours ouvert, pour 10 à 20 % des postes à pourvoir, aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

IV. NOMINATIONS, TITULARISATION ET FORMATIONS OBLIGATOIRES

1) Nomination suite à concours :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à concours sont nommés cadres de santé de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée d'un an *(art. 5 décret 2016-336).* Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de 10 jours.

La titularisation intervient par décision de l'autorité territoriale au vu d'une attestation de formation d'intégration. Si la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire compétente (art. 6 décret 2016-336).

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, de leur détachement ou de leur intégration directe, les cadres de santé sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours (article 13 décret 2016-336)

A l'issue de ces deux ans, les cadres de santé sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans (article 14).

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation, une formation d'une durée de trois jours *(article 15)*.

Si le fonctionnaire et l'autorité territoriale sont d'accord, la durée de ces formations de professionnalisations peut être portée à 10 jours maximum *(article 16).*

2) Classement à la nomination :

Le stagiaire au cadre de santé de 2^{ème} classe est classé au 1^{er} échelon sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du décret du 22 décembre 2006 ou celles prévues aux articles 8 à 9 du décret 2016-336.

2-1) <u>les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans service antérieur</u> :

Les stagiaires sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de cadre de santé 2ème classe, lorsqu'il n'y a aucune reprise de service antérieur.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la **durée maximale** exigée pour chaque avancement d'échelon.

(Article 7 du décret n°2016-336 du 21/03/2016)

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du code du service national, sont pris en compte pour leur totalité, dès la nomination en qualité de stagiaire.

(Article 12 du décret n°2016-336 du 21/03/2016)

2-2) Les règles de classement avec reprises des services antérieurs :

2-2-1) Services de droit public :

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur nomination, dans le grade de cadre de santé 2ème classe en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- Emplois du niveau de la catégorie A sont repris :

* jusqu'à 12 ans : la moitié * au-delà des 12 ans : les ¾

- Emplois du niveau de la catégorie B sont repris :

* les 7 premières années : 0 * entre 7 ans et 16 ans : 6/16èmes * au-delà de 16 ans : 9/16èmes

- Emplois du niveau de la catégorie C sont repris :

* au-delà de dix ans : 6/16èmes

(Articles 7 des décrets 2006-1695 du 22/12/2006 et 2016-336 du 21/03/2016)

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du grade de cadre de santé 2ème classe, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé. (Article 7 – I et II et 12-II du décret 2006-1695 du 22/12/2006)

2-3) Les règles de classement des fonctionnaires relevant des catégories A, B ou $\underline{\mathbf{C}}$:

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, d'un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils détenaient dans leur grade d'origine (art. 8 I décret 2016-336).

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou à celle qui aurait résulté de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint l'échelon terminal de leur grade d'origine.

Les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi maintenu ne puisse excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de cadre supérieur de santé (art. 9 l décret 2016-336).

2-4) <u>Les règles de classement des cadres de santé paramédicaux justifiant de services de même nature</u> :

Les cadres de santé paramédicaux qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, et sous réserve qu'ils justifient de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession, sont classés, dans le grade de cadre de santé de 2ème classe, dans les conditions ci-après :

a) Pour les services ou activités professionnelles accomplis <u>avant le 1^{er} avril</u> <u>2016</u>, les cadres de santé sont classés conformément au tableau suivant :
 (art. 9 l 1°décret 2016-336)

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION DANS LA 2 ^{ème} CLASSE du grade de cadre de santé
Au-delà de 22 ans	10e échelon
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9e échelon
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	8e échelon
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7e échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	6e échelon
Entre 10 ans et 11 ans 6 mois	5e échelon
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4e échelon
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3e échelon
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2e échelon
Avant 2 ans 6 mois	1er échelon

- b) Pour les services ou activités professionnelles accomplis après le 1er avril 2016, les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de la durée de services ou d'activités professionnelles (art 9 129.
- c) Les cadres de santé justifiant, avant la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis à la fois avant et après le 1er avril 2016, sont classés ainsi qu'il suit : (art 9 II)
- les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er avril 2016 sont pris en compte selon les dispositions prévues au a) ci-dessus ;
- et les services ou activités professionnelles accomplis à partir du 1er avril 2016, sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du a) ci-dessus.

Exemple: (application de l'article 9 II)

Une puéricultrice titulaire du DE de puéricultrice a travaillé en qualité de non titulaire dans un établissement de santé du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2009, soit 10 ans. Le 1^{er} février 2010, elle obtient le diplôme de cadre de santé.

Du 1er juin 2010 au 30 juin 2016, elle est cadre de santé non titulaire dans un établissement de santé.

Elle est nommée le 1^{er} juillet 2016 cadre de santé de 2^{ème} classe stagiaire après réussite au concours.

Reprise des services :

- Avant le 1^{er} février 2010 : néant (puisque l'agent ne justifie pas de du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent)
- Du 1^{er} juin 2010 au 31 mars 2016 : 5 ans 10 mois
 Du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016 : 3 mois

Après application de l'article 9 du décret 2016-336) :

L'agent sera classé cadre de santé de 2ème classe stagiaire au 3ème échelon avec 3 mois d'ancienneté.

Les services ou activités professionnelles mentionnés ci-dessus doivent avoir été accomplis, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel, ou en qualité de salarié dans les établissements suivants :

- établissement de santé
- Etablissement social ou médico-social
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale
- Cabinet de radiologie
- Entreprise de travail temporaire

- Etablissement français du sang
- Service de santé au travail.

2-5) Les options de classement :

Le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs possibilités de classement :

- reprise des services de contractuel
- reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé
- fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C
- reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature

Il lui est alors fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation. Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées des dispositions plus favorables (art. 10 décret 2016-336).

Les cadres de santé justifiant avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont classés, lors de leur nomination au grade de cadre de santé de 2ème classe, en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010. (article 11 décret 2016-336 et articles 9 et 10 décret 2010-311).

3) Avancement : (articles 17 à 22 décret 2016-336)

Le grade de cadre supérieur de santé compte sept échelons. Les grades de cadre de santé de 2^{ème} et 1^{ère} classe comprennent respectivement dix et neuf échelons.

L'avancement d'échelon à la durée mini disparait à compter du 15 mai 2016 au profit d'un cadencement unique. L'avancement d'échelon est donc accordé de droit en fonction uniquement de l'ancienneté. La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée conformément au tableau ci-après (à compter du 15 mai 2016) :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE		
Cadre supérieur de santé			
7e échelon	-		
6e échelon	3 ans		
5e échelon	3 ans		
4e échelon	3 ans		
3e échelon	3 ans		
2e échelon	2 ans		
1er échelon	2 ans		
Cadre de santé de 1re classe			
9e échelon	-		
8e échelon	3 ans		
7e échelon	3 ans		
6e échelon	3 ans		
5e échelon	3 ans		
4e échelon	3 ans		
3e échelon	3 ans		
2e échelon	3 ans		
1er échelon	2 ans		
Cadre de santé de 2e classe			
10e échelon	-		
9e échelon	3 ans		
8e échelon	3 ans		
7e échelon	3 ans		

6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

3-1) Avancement au grade de cadre supérieur de santé par examen :

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après l'avis de la CAP, les cadres de santé de 1ère classe comptant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et qui justifient de la réussite à l'examen professionnel.

Les agents sont promus dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA 1re CLASSE du grade cadre de santé	SITUATION DANS LE GRADE de cadre supérieur de santé	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté	
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté	
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

3-2) Avancement au grade de cadre de santé de 1ère classe :

Peuvent être nommés, au choix, cadre de santé de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les cadres de santé de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon.

Les agents promus sont classés à un échelon correspondant à un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou à celle qui aurait résulté de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint l'échelon terminal de leur grade d'origine.

4) Détachement et intégration directe : (article 23 décret 2016-336)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 pour l'accès au cadre d'emplois.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres I, III bis et IV du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Les membres du corps des cadres de santé

paramédicaux de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 26 décembre 2012, titulaires du grade de cadre de santé paramédical, détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-après:

SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé paramédical	SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé de 1re classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	
SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé paramédical	SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé de 2e classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	

Les cadres de santé paramédicaux détachés dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983.

5) L'échelonnement indiciaire :

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 susvisé et modifié par le décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 est fixé a insi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er avril 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Cadre supérieur	de santé			
7e échelon	906	914	928	940
6e échelon	859	875	879	883
5e échelon	812	827	831	835
4e échelon	770	778	781	791
3e échelon	728	736	740	748
2e échelon	694	709	713	716
1er échelon	664	672	676	680
Cadre de santé de 1ère classe				
9e échelon	807	815	822	830
8e échelon	778	785	789	793

7e échelon	747	760	765	778
6e échelon	717	725	729	741
5e échelon	687	702	706	710
4e échelon	655	661	665	674
3e échelon	622	630	634	645
2e échelon	589	597	601	614
1er échelon	563	573	577	585
Cadre de santé d	le 2ème classe			
10e échelon	778	785	789	793
9e échelon	740	751	756	769
8e échelon	713	720	724	736
7e échelon	683	699	702	708
6e échelon	655	661	665	674
5e échelon	622	630	634	645
4e échelon	589	597	601	614
3e échelon	563	573	577	585
2e échelon	532	543	547	554
1er échelon	521	531	538	541

L'échelonnement indiciaire défini selon le décret n°2016-600 du 12 mai 2016, des échelons provisoires du grade de cadre de santé de 1re classe du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS PROVISOIRES dans le grade de cadre de santé de 1re classe	INDICES BRUT à compter du 1er avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1er janvier 2019
2e échelon	532	543	547	554
1er échelon	521	531	538	541

ARRETE D'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX DE M

GRADE
Le Maire (ou le Président) de,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droi ts et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
Vu la délibération en date du modifiant le tableau des effectifs,
Vu l'arrêté n° en date du à effet du fixan t la dernière situation de M, (grade), au échelon, Indice Brut, Indice Majoré, ancienneté maintenue au,
Considérant que M remplit les conditions prévues par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
(Le cas échéant) Considérant que M totalisant ans en catégorie active (au moins 17 ans), a opté pour son intégration dans ce cadre d'emplois avant le 30 septembre 2016,
ARRETE
ARTICLE 1 : A compter du 1 ^{er} avril 2016, M, occupant l'emploi de, est intégré(e) dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, au grade de (cadre de santé de 2 ^{ème} classe, cadre de santé de 1 ^{ère} classe ou cadre supérieur de santé).
ARTICLE 2: A la date précitée, M est classé(e) au échelon du grade de, (le cas échéant) échelle, Indice Brut, Indice Majoré, avec une ancienneté conservée de,
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Notifié à l'intéressé(e).
Ampliation adressée au : - Président du Centre de Gestion, - Comptable de la collectivité.
Fait à le, Le Maire (ou le Président), (prénom, nom lisibles et signature)
Le Maire (ou le Président), - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le

Signature de l'agent :